



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2016-0642023-0XX DELIBERATION « PECHE A PIED - CDPMEM 29 B » DU 29-SEPTEMBRE-2016XX JUILLET 2023

FIXANT LES CONDITIONS DE PECHE A PIED DES TELLINES DANS LE RESSORT SUR LE LITTORAL DU FINISTERE

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CRPMEM ») de Bretagne,

- ~~VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 ;~~
- ~~VU le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du CNPMEM et des CRPMEM et notamment son titre II ;~~
- ~~VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;~~
- ~~VU les articles R231-35 à R231-60 sous section 4 livre II du Code Rural portant sur les dispositions particulières aux produits de la mer et d'eau douce ;~~
- ~~VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel ;~~
- ~~VU l'arrêté 370/2001 du Préfet de Région portant classement administratif d'un gisement naturel de tellines sur le littoral du Finistère ;~~
- ~~VU la délibération 027/2011 du CNPMEM en date du 29 juin 2011 ;~~
- ~~VU la délibération **N° 2016 025 « PECHE A PIED CRPM 2016 2017 A DU 27 MAI 2016 »** du Comité régional portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence et des timbres de pêche à pied sur les secteurs de pêche de la région Bretagne ;~~
- ~~VU la délibération **N° 2016 026 "PECHE A PIED CRPM 2016 2017 B DU 27 MAI 2016"** fixant le nombre de licences et de timbres de pêche à pied des animaux marins sur les secteurs de pêche du littoral des quartiers maritimes de la région Bretagne ;~~
- ~~VU le code rural et de la pêche maritime, notamment, les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, R. 921-20, R. 921-21 ;~~
- ~~VU la délibération B79/2018 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins du 25 octobre 2018 ;~~
- ~~VU la délibération 2021-009 **« PAP-CRPM-A »** du 09 juillet 2021 du CRPMEM fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied sur les secteurs de pêche du littoral de la région Bretagne ;~~
- ~~VU la délibération 2021-010 **« PAP-CRPM-B »** du 09 juillet 2021 du CRPMEM fixant le nombre de timbres de pêche à pied sur les secteurs de pêche du littoral des secteurs maritimes de la Région Bretagne ;~~
- ~~VU l'avis du Conseil du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CDPMEM) du Finistère en date du 20 avril 2023 ;~~
- ~~VU la consultation du public qui s'est déroulée entre le XX mai et le XX juin 2023 inclus ;~~

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche à pied à titre professionnel sur le littoral du Finistère,

Considérant qu'une campagne correspond à l'année calendaire allant du 1^{er} mai au 30 avril de l'année suivante,

~~Sans préjudice des dispositions des arrêtés de Préfecture de Département relatifs au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants et des arrêtés de classement visés en annexe de la délibération **N° 2016 025 "PECHE A PIED CRPM 2016 2017 A DU 27 MAI 2016"**,~~

ADOPTE

PECHERIES DE TELLINES SUR LES GISEMENTS DU FINISTERE

Article 1 : Organisation de la campagne de pêche des tellines sur les gisements classés du Finistère

Les trois gisements classés de tellines sont subdivisés en secteurs (plages ou groupes de plages) de pêche.

Cette subdivision a pour objet de permettre une déclaration des captures plus fine indispensable à une gestion opérationnelle des ressources. Au besoin, elle peut permettre une répartition de l'effort de pêche en fonction de l'état des différents stocks.

La liste des secteurs de pêche des tellines du Finistère figure en annexe à la présente délibération. Les numéros de codification doivent être reportés sur les fiches de captures fournies par les Affaires Maritimes.

Les dates et modalités de pêche énoncées dans la présente délibération ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur les gisements objets de la présente délibération.

Article 2 : Calendrier de pêche

2.1 - La pêche à pied à titre professionnelle des tellines sur les gisements classés du littoral du Finistère est interdite le samedi. La période de pêche des tellines commence 3 heures avant la basse mer et se termine 3 heures après la basse mer, dans la limite d'une marée par jour.

2.2 – Gisement de la Baie d'Audierne :

Entre le 15 septembre et le 31 mai de l'année suivante, la pêche ne peut débuter avant 6h00 ni se prolonger après 21h00; Entre le 1^{er} juin et le 14 septembre, la pêche est autorisée toute la journée, dans la limite des plages horaires définies à l'article 2.1 ci-avant.

2.3 – Gisement de la Baie de Douarnenez

Entre le 15 septembre et le 31 mai de l'année suivante, la pêche ne peut débuter avant 6h00 ni se prolonger après 21h00. Entre le 1^{er} juin et le 14 septembre, la pêche est autorisée entre uniquement entre 19h00 et 10h00 le lendemain, dans la limite des plages horaires définies à l'article 2.1 ci-avant.

2.4 – Gisement des Blancs Sablons

Les secteurs de pêche correspondant aux gisements classés de Douarnenez et des Blancs Sablons La pêche sont est fermés du 1^{er} juillet au 31 août inclus. Les jours autorisés à la pêche, cette dernière ne peut débuter avant 6h00 ni se prolonger après 21h00.

2.5 – Plages de Kerloc'h (anse de Dinan) et de l'Aber

La pêche des tellines est interdite toute l'année sur la plage de Kerloc'h située dans l'anse de Dinan et sur celle de l'Aber. Toutefois, un arrêté du préfet de la région une décision du Président du CRPMEM de Bretagne, après consultation du bureau des gisements, Bretagne peut fixer annuellement une période d'ouverture et des horaires de pêche de la pêche sur la plage de l'Aber (Secteur DZ LAB), après une visite de prospection et un avis de l'IFREMER.

2.6 - Un rattrapage des journées de pêche perdues pour des motifs sanitaires peut être fixé par décision du Président du CRPMEM Bretagne sur proposition du Président du CDPMEM du Finistère et après avis conforme de la DIRM Bretagne/Pays de Loire du Préfet de la région Bretagne, en dérogation des temps d'ouverture normaux.

2.7 - En dérogation au point 2.1 ci-dessus, du 1^{er} juillet au 31 août 1^{er} juin au 15 septembre, les horaires de pêche sur les secteurs de pêche correspondant au gisement classé d'Audierne peuvent être aménagés afin de ne pas perturber la fréquentation touristique estivale.

Article 3 : Mesures techniques

La pêche pratiquée à titre professionnelle ne peut s'exercer qu'à l'aide d'un engin tracté uniquement à force d'homme et par une seule personne et tenu exclusivement à la main ou à l'aide d'un harnais et conforme aux caractéristiques suivantes :

- Largeur hors tout minimale : 70 cm
- Ouverture intérieure maximale : 50 cm
- Constitution du fond et de l'arrière (cul) : barrettes disposées, soit longitudinalement, soit transversalement,
- Espacement minimal entre les barrettes : 8 mm.

Chaque engin doit être identifié par l'apposition d'une plaque métallique soudée sur sa structure comportant un numéro d'identification (Numéro de permis de PAP, le numéro de sécurité sociale ou numéro de marin.)

Le tri des coquillages doit s'effectuer sur les lieux de pêches uniquement par le détenteur des licences et timbres.

Les tellines dont la taille est inférieure à la taille réglementaire devront être ré-immersées sur place. Les déchets de coquillages doivent être rejetés à la mer.

Article 4 : Quota de captures

Une décision du Président du CRPMEM sur demande du président du CDPMEM du Finistère après avis du bureau des gisements prévu à l'article 6 de la présente délibération et du ~~P~~président de la commission spécialisée compétente du CRPMEM fixera un plafond d'effort de pêche journalier des tellines dans le Finistère. Ce quota ne pourra pas être supérieur à 100 kg par jour et par pêcheur pour l'ensemble du département.

Article 5 : Mesure de contrôle des captures

Les captures de tellines devront être pesées sur le lieu de pêche et la quantité pesée reportée sur le bon de transport des produits.

Article 6 : Mise en place d'un bureau des gisements de tellines du Finistère

Il est créé un bureau des gisements de tellines du Finistère composé de :

- Six représentants du CDPMEM du Finistère.
- Un représentant du CRPMEM.
- Un représentant de la DML 29.
- Un représentant du PNMI.
- ~~Un représentant de l'IFREMER~~

Le bureau des gisements a pour objet la formulation d'avis et de propositions pour le CRPMEM dans le cadre de l'élaboration de ses délibérations et décisions pour la gestion des tellines dans le Finistère.

Article 7 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Nonobstant les dispositions rappelées au paragraphe précédent, la licence pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la présente délibération.

Article 8 – Dispositions diverses

La délibération n°2016-064 est abrogée.

**Le Président du CRPMEB Bretagne,
Olivier LE NEZET**

2023

Mis en forme : Distance de l'en-tête par rapport au bord : 1 cm, Distance du bas de page par rapport au bord : 1 cm

Mis en forme : Police :(Par défaut) Calibri

Mis en forme : Police :(Par défaut) Calibri

Annexe à la délibération « Tellines Finistère – B » du Conseil du CRPMEM de Bretagne

LISTE DES PLAGES ET GROUPES DE PLAGES OU S'EXERCER LA PECHE A LA TELLINE DANS LE FINISTERE

SECTEURS	PLAGES OU GROUPES DE PLAGES	DELIMITATIONS	N° coefficients
A	Audierne sud	Pointe de la Roche au sud de zone de tranquillité oiseaux	AD S
	Audierne centre	Zone de tranquillité oiseaux	AD C
	Audierne nord	Nord de la zone de tranquillité oiseaux au nord du réservoir à la pointe de Lerville	AD N
B	Trezmalouen - Kervel	De la pointe de Kastell ar Barbag à la pointe de Tréfeuntec	DZ TK
	Salote-Anse	De la pointe de Tréfeuntec à la pointe de Lanvélliau	DZ STEA
	Penntrez - Cameros	De la pointe de Lanvélliau à la pointe du Bellec	DZ PC
	Telgruz (Trez Bellec - Trez Bilhan - Le Poul)	De la pointe du Bellec au sud de l'île de l'Aber (commune de Crozon)	DZ TEL
	L'Aber - Trébères	Au nord de l'île de l'Aber à la pointe de Bag ar Rib	DZ LAG
	Postolonec	De la pointe de Bag ar Rib à la pointe du Fort	DZ POS
	Perzic - Morgat	De la pointe des Grottes à la pointe du Kadlor	DZ PM
C	Crozon (Kerdreux - La Palue - Lostmarc'h)	Du Cap de la Chèvre à la pointe de Lostmarc'h	CM MPE
	Anse de Dinan (Egoulin - Kersiguerou - Kerlou'h - Verpuc'h)	De la pointe de Lostmarc'h (commune de Crozon) à la pointe de Pen Hir (commune de Camaret)	CM DIN
	Camaret (Pen Had - Trez Rouz)	De la pointe de Pen Hir (commune de Camaret) à la pointe de Trémet (commune de Roscarveg)	CM PHT
D	Blancs Sablons	De la pointe de Kermorvan à la pointe de Perz Ilhan	BR BS